

Revue de Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles, 2021/28 - 17 septembre 2021

Tribunal de l'entreprise Hainaut, division de Charleroi (6^e chambre), 09/03/2021

Jurisprudence - Généralités

J.L.M.B. 21/302

I. Avocat - Relations avec les clients - Honoraires - Prescription - Acceptation de la facture. .

II. Avocat - Responsabilité - Devoir de diligence dans la procédure et dans la facturation.

1. *L'action des avocats en paiement de leurs frais et honoraires se prescrit dans un délai de cinq ans après l'achèvement de leur mission. La mission de l'avocat s'achève lorsque son client met de façon non équivoque un terme à son mandat. Le défaut de contestation de facture à bref délai ne vaut pas nécessairement acceptation de celle-ci et ne prive pas le redevable de la possibilité de contester cette créance.*

2. *Le devoir de diligence de l'avocat est une obligation déontologique et civile. Ce devoir implique, entre autres, de faire progresser les dossiers dans un délai raisonnable. Il revient à la partie qui se prévaut du défaut de diligence de l'avocat de prouver l'étendue de son dommage. En vertu de l'article 5.22 du Code de déontologie de l'avocat, celui-ci est redevable d'une obligation de diligence dans la facturation.*

(S.R.L. G. / S.A. J.)

Exposé du litige

1. Maître G. a été mandaté par la S.A. J. pour défendre ses intérêts dans le cadre d'un litige fiscal l'opposant à la commune de F, par lettre du 18 janvier 2002.

Ce litige portait sur la contestation d'une taxe communale relative à la distribution de courriers publicitaires de type « toutes-boîtes ». Le montant de la taxe contestée s'élevait à 28.740,00 francs belges.

Maître G. adressa une demande de provision à la S.A. J. en date du 5 mars 2002,

En réaction à celle-ci, la S.A. J. lui adressa un fax, dans lequel elle rappelait le montant de la taxe contestée (28.740,00 francs belges, soit 712,45 euros) et lui demandait si, vu le montant de la provision réclamée (500,00 euros), il ne serait pas préférable de payer la taxe que d'introduire la procédure.

Maître G. répondit à cette lettre en ces termes :

« Effectivement, il coûterait moins cher de payer directement la cotisation réclamée. Par contre, elle risque d'être répétitive... ».

Il précisait également que « la jurisprudence majoritaire considère que les "frais de défense" ne sont pas récupérables à charge de la partie adverse » mais que cela n'empêche pas « de tenter de les obtenir ».

Maître G. introduisit dès lors un recours fiscal devant le tribunal de première instance de Mons, pour le compte de la S.A. J.

Dans le cadre de cette procédure, la chambre fiscale du tribunal de première instance de Mons ordonna la tenue d'enquêtes et des témoins furent entendus le 6 mars 2006 et le 28 juin 2006.

2. Le 19 février 2015, Maître G. écrit en ces termes à la S.A. J. :

« Je reviens vers vous dans le cadre de ce dossier dans lequel je suis toujours dans l'attente d'une réponse du conseil de la partie adverse. »

Il m'avait écrit en son temps qu'il désirait terminer définitivement cette affaire et qu'il était sur le point de déposer une requête en aménagement de délais pour conclure afin d'obtenir fixation pour plaidoiries devant la chambre fiscale temporaire du tribunal de première instance de Mons. Toutefois, depuis cette date, je n'ai plus de nouvelle de lui...

Néanmoins, vous trouverez, sous ce pli, copie du projet de conclusions après enquêtes que j'ai pour vous rédigé et que je vous remercie de bien vouloir me retourner signé pour accord sinon accompagné d'éventuelles remarques? Vous lirez notamment que, sous le titre demande incidente, je réclame à votre bénéfice une indemnité de 3.000 euros pour dédommager le comportement de la commune de F.

Quelles sont vos intentions? Dois-je rompre l'inertie du conseil de la partie adverse en lui transmettant une requête en fixation conjointe? À mon sens, l'imposition par la commune de F. est prescrite depuis un certain temps... de sorte que la seule question qui restera pendante auprès de la chambre fiscale est celle de l'octroi (ou non) d'une somme de 3.000,00 euros à titre d'indemnisation...

Au plaisir de vous lire ».

N'obtenant pas de réponse à ce courrier, Maître G. indique avoir adressé des rappels à la S.A. J. en dates des 28 octobre 2015, 9 mai 2016 et 19 octobre 2016.

la S.A. J. conteste avoir reçu la lettre de Maître G. du 19 février 2015 et les conclusions y annexées ainsi que les rappels des 28 octobre 2015, 9 mai 2016 et 19 octobre 2016.

3. Maître G. écrit à la S.A. J., par lettre du 19 novembre 2017, que son « intervention [pouvait] être considérée comme terminée » et lui adressa, par même courrier, son état de frais et honoraires.

Celui-ci porte sur un montant total, T.V.A.C., de 7.782,97 euros, duquel des provisions sont déduites à concurrence de 3.100,00 euros, de sorte que Maître G. invitait la S.A. J. à verser la somme de 4.682,97 euros en faveur du compte bancaire de la S.R.L. G.

N'obtenant pas paiement de cette somme, Maître G. adressa une mise en demeure, par courrier recommandé, à la S.A. J. en date du 20 février 2018.

4. La S.R.L. G. a introduit la présente procédure par citation signifiée à la S.A. J. le 3 juin 2020.

Objet des demandes

5. Selon le dispositif de ses conclusions du 13 novembre 2020, l'action mue par la S.R.L. G. a pour objet d'entendre condamner la S.A. J. à lui payer la somme de 5.187,37 euros à majorer d'intérêts moratoires, puis judiciaires, calculés au taux légal à compter du 15 juin 2018 et jusqu'à complet paiement, outre les frais et dépens.

6. La S.A. J. sollicite du tribunal qu'il déclare la demande de la S.R.L. G. irrecevable ou à tout le moins non fondée, en déboute la demanderesse et condamne celle-ci à supporter les frais et dépens de l'instance.

Par ses conclusions principales du 14 septembre 2020, elle introduisait une demande reconventionnelle ayant pour objet la condamnation de la S.R.L. G. au paiement d'une somme égale au montant de la demande de cette dernière et sollicite, en conséquence, la compensation entre les montants des deux demandes.

Discussion

A. Compétence

Conformément à l'article 573, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire,

« le tribunal de l'entreprise connaît en premier ressort des contestations entre entreprises visées à l'article 1.1, 1^o, du Code de droit économique, qui ne relèvent pas de la compétence spéciale d'autres juridictions et qui, en ce qui concerne les personnes physiques, ont trait à un acte qui n'est manifestement pas étranger à l'entreprise ».

Les parties étant toutes deux des personnes morales de droit privé, elles revêtent la qualité d'entreprise au sens de l'article 1.1, 1^o du Code de droit économique, de sorte que le tribunal est compétent pour connaître de la présente cause.

B. Recevabilité

8. Selon la S.A. J., l'action mue par la S.R.L. G. serait prescrite et, en conséquence, elle serait « irrecevable, à tout le moins non fondée à cause de cette prescription ».

La prescription extinctive (ou libératoire) « laisse subsister le droit de créance mais fait disparaître l'action en justice qui y était attachée », de sorte que lorsque le délai de prescription est échu, « il faudra (...) décider plutôt l'irrecevabilité de la demande que son absence de fondement » [1].

9. Conformément à l'article 2276 bis, paragraphe 2, de l'ancien Code civil,

« l'action des avocats en paiement de leurs frais et honoraires se prescrit dans le même délai de cinq ans après l'achèvement de leur mission ».

Conformément à l'article 8.4, alinéa 2, du Code civil [2], il appartient à la S.A. J. « d'établir que les conditions d'application de la prescription sont réunies, c'est-à-dire, essentiellement, de faire la preuve de la date constituant le point de départ du délai » [3].

La date de l'achèvement de la mission de l'avocat ne coïncide pas nécessairement avec celle de l'envoi de son état de frais et honoraires ou de la restitution du dossier au client.

La mission de l'avocat peut s'achever naturellement. C'est ainsi le cas lorsqu'elle est intégralement exécutée [4] - notamment lorsque la procédure dans laquelle il assure la défense des intérêts de son client prend fin ou lorsque l'avocat quitte le barreau ou encore lorsque l'une des parties décède [5] (la relation entre l'avocat et son client étant conclue *intuitu personae*).

Chaque partie peut également mettre fin à la mission confiée à l'avocat de manière expresse. Tel est le cas lorsque le client invite son avocat à clôturer son intervention ou lorsqu'il invite l'un de ses confrères à lui succéder dans la défense de ses intérêts [6] ou encore lorsque l'avocat indique expressément à son client qu'il met fin à son intervention ou lorsqu'il a annoncé qu'à défaut de recevoir des instructions dans un certain délai, il n'interviendra plus.

La fin de la mission de l'avocat peut également être tacite, et résulter des circonstances. La résiliation du contrat par l'une des parties n'en doit pas moins être certaine [7].

10. La S.A. J. considère qu'il « est clair qu'ici une résiliation tacite de la mission de Maître G. a eu lieu depuis longtemps, vu que dans l'affaire concernée, l'accomplissement du dernier acte de Maître G. a eu lieu en 2006 ». Elle ne précise cependant pas quand la mission de Maître G. aurait pris fin. Elle indique à cet égard que « même s'il ne peut être précisé à quelle date précise cette résiliation tacite a eu lieu, il est raisonnable d'accepter que cette résiliation doit être située entre 2006 et 2010 ».

la S.A. J. invoque, à l'appui de sa thèse, un jugement prononcé par le juge de paix de Fontaine- l'Évêque selon lequel « la prescription prend cours à la date à laquelle l'avocat a adressé une lettre à son client l'invitant à lui adresser des instructions, en précisant que le dossier ne pouvait rester indéfiniment ouvert, sans que ce courrier ait entraîné de réaction » [8].

La Cour de cassation rappelle que « la mission de l'avocat s'achève, notamment, lorsque son client met de façon non équivoque un terme à son mandat » [9]. Or, dans la présente cause, les deux parties sont demeurées silencieuses entre 2006 et 2015 et le silence est, par nature, équivoque.

À défaut d'autre circonstance (notamment une interpellation de l'une des parties à l'égard de l'autre), il ne peut être considéré que la mission de Maître G. a pris fin avant son courrier du 19 octobre 2016. Il écrivait, en effet, à la S.A. J. le 9 mai 2016 :

« si je devais rester de votre part sans nouvelle écrite dans un délai raisonnable, je devrais considérer que vous désirez que je clôture mon intervention et vous renvoie mon état de frais et honoraires ».

Par sa lettre du 19 octobre 2016, Maître G., constatant ne pas avoir enregistré de réaction à ce courrier, en déduisait que la S.A. J. désirait qu'il « clôture [son] intervention sans plus ramener la cause devant le tribunal ».

Si, comme le prétend la S.A. J., elle n'a jamais reçu les courriers des 19 février 2015, 28 octobre 2015, 9 mai 2016 et 19 octobre 2016, il faut considérer que la mission de Maître G. n'a pris fin que par l'envoi de sa lettre du 19 novembre 2017.

11. La citation a été signifiée le 3 juin 2020, soit moins de cinq ans après la fin de la mission de l'avocat. L'action de la S.R.L. G. n'était dès lors pas prescrite lorsqu'elle fut introduite. Elle est donc recevable.

C. Fondement

1. Le manquement contractuel de la S.R.L. G. et ses conséquences

12. La S.A. J. reproche à la S.R.L. G. de ne pas avoir « diligenté l'affaire pendant plus de huit ans (2007-2014) » et sollicité, en conséquence, la réparation des « dommages causés par cette faute » qui, selon elle, « sont égaux aux honoraires de Maître G. et sont fixés *ex aequo et bono* ». Elle sollicite dès lors, à titre reconventionnel, la condamnation de la S.R.L. G. à réparer ce dommage et « que les deux montants (montant de la condamnation principale et montant de la condamnation reconventionnelle) soient compensés ».

13. Si le devoir de diligence de l'avocat « n'est pas qu'une obligation déontologique [et est aussi] une obligation civile » [10] et si, conformément à celui-ci, l'avocat « doit veiller à faire progresser les dossiers dans des délais raisonnables, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire » [11], il n'en demeure pas moins que pour obtenir la condamnation de la S.R.L. G. à l'indemniser, la S.A. J. doit établir [12] le *quantum* du dommage dont elle poursuit la condamnation et le lien causal existant entre celui-ci et la faute commise par son débiteur [13] consistant à ne pas avoir diligenté l'affaire qu'elle lui avait confiée.

La doctrine enseigne à cet égard que « le dommage contractuel peut se définir dans les mêmes termes qu'en matière extracontractuelle : il consiste dans l'atteinte à un intérêt ou dans la perte d'un avantage quelconque, à la condition que celui-ci soit stable et légitime » et que « pour pouvoir donner lieu à réparation, le dommage doit, en outre, être certain et personnel » [14].

En ce qui concerne le montant de l'indemnité allouée au créancier, la Cour de cassation précise qu'elle doit être calculée de manière à « mettre le créancier dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si le débiteur avait respecté son obligation » [15].

Or, la S.A. J. n'établit pas, dans l'état actuel du dossier, un dommage certain dans son chef qui résulterait du défaut de la S.R.L. G. d'avoir diligenté la procédure dont elle avait la charge puisqu'elle ne démontre pas que si la procédure avait été menée avec diligence, il en aurait résulté un avantage patrimonial dans son chef (consistant en un bénéfice ou une économie) ni, encore moins, qu'il serait égal au montant des frais et honoraires réclamés par la S.R.L. G.

14. La S.R.L. G. n'explique cependant pas pourquoi elle aurait, subitement, après avoir laissé la S.A. J. sans nouvelle pendant neuf ans, rédigé un projet de conclusions qu'elle prétend avoir communiqué à sa cliente par lettre du 19 février 2015. En termes de conclusions, elle indique qu'elle « n'avait pas à diligenter la procédure sans le feu vert de [la S.A. J.] » dès lors que, « selon les autorités communales, [cette dernière] était débitrice de la commune de F. » et que « l'avocat de la commune avait annoncé qu'il déposerait requête en aménagement de délais pour conclure et en fixation pour plaidoiries ».

On s'interroge dès lors sur le motif qui l'aurait finalement décidée à rédiger un projet de conclusions après enquêtes, long de vingt pages, au mois de février 2015.

Le tribunal constate, à la lecture de la lettre de Maître G. du 19 novembre 2017, qu'il y précise ce qui suit :

« Ensuite, la commune a déposé une requête en aménagement de délais pour conclure et en fixation de date pour plaidoiries afin de pouvoir mettre "un point final" sur ce dossier.

J'ai réagi en sollicitant un délai complémentaire de deux mois pour déposer notre argumentation.

Dans cette optique, j'ai élaboré de longues (plus de vingt pages!) conclusions après enquêtes afin de soutenir au mieux notre thèse et ai alors monté un dossier de nouvelles pièces complémentaires comme prévu par le Code judiciaire et j'ai bien sûr rédigé l'inventaire.

Puis, malgré mon courrier et mes rappels, je suis resté sans nouvelles de quiconque... ».

Il appartient dès lors à la S.R.L. G. d'éclairer le tribunal sur les éléments suivants :

- A-t-elle tenu la S.A. J. informée de l'évolution de la procédure entre le mois de mars 2006 et le mois de février 2015, en lui exposant les options qui s'offraient à elle et les conséquences du choix de réactiver ou non la procédure judiciaire ?
- Quand la commune de F. a-t-elle déposé la requête en aménagement de délais pour conclure et en fixation de date pour plaidoiries ?
- Quand Maître G. a-t-il été informé du dépôt de cette requête ?
- Quand Maître G. a-t-il fait part de sa demande de disposer d'un délai de deux mois pour déposer et transmettre les conclusions après enquêtes au nom de la S.A. J. ?
- Quel sort a été réservé, par le tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons, à la requête en aménagement de délais pour conclure et en fixation de date pour plaidoiries ?

Dans l'attente de ces éléments, il sera réservé à statuer sur la demande reconventionnelle de la S.A. J.

2. L'article 446ter du Code judiciaire

15. La S.A. J. invite le tribunal à réduire l'état de frais et honoraires de la S.R.L. G. au montant des provisions qu'elle a déjà payées, en faisant application de l'article 446ter du Code judiciaire.

Conformément à cette disposition, « les avocats taxent leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre d'eux dans l'exercice de leur fonction », en faisant preuve « d'une juste modération (...) en ayant égard notamment à l'importance de la cause et à la nature du travail ».

16. La charge de la preuve du montant des frais et honoraires dont elle poursuit le recouvrement repose sur la S.R.L. G. [16].

17. Elle prétend tout d'abord que dès lors que la S.A. J. n'a pas contesté sa facture avant l'introduction de la présente procédure, cette facture « doit être considérée comme acceptée » et que la S.A. J. « n'est plus recevable ni fondée à la contester ».

Selon elle, cette solution prévaut tant sous l'empire de l'[article 25 du Code de commerce](#), que sous celui de l'article 1348*bis* de l'ancien Code civil qui l'a remplacé ou, encore, par application des dispositions du livre 8 du Code civil, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

Cette affirmation doit être doublement nuancée :

D'une part, le défaut de contestation d'une facture ne vaut pas nécessairement acceptation de celle-ci. C'est ainsi que, déjà sous le régime de l'[article 25 du Code de commerce](#), les professeurs Van Rijn et Heenen précisait que la présomption d'acceptation d'une facture à défaut de contestation ne résultait que « d'une interprétation justifiée par les habitudes du commerce et non d'une règle absolue » et qu'elle « est écartée si l'on démontre que le silence s'explique par d'autres circonstances » [17]. Les travaux préparatoires de la loi du 13 avril 2019 confirment que cette solution demeure applicable :

« une entreprise pourra toutefois toujours convaincre le juge que son silence n'équivaut pas à une acceptation » [18].

D'autre part, l'[article 25 du Code de commerce](#) disposait que seuls « *les achats et les ventes pourront se prouver au moyen d'une facture acceptée* ». Il résultait de cette formulation que la preuve légale, par facture acceptée, ne concernait que les contrats de vente, de sorte que lorsque qu'elle concernait un autre contrat commercial, l'acceptation du client ne valait que comme présomption de fait, laissée à l'appréciation du juge [19]. Cette solution a été étendue à l'ensemble des contrats entre entreprises (en ce compris les ventes) par la loi du 13 avril 2019 puisque l'article 8.11, paragraphe 4, du Code civil dispose à présent que c'est « *sauf preuve contraire* » qu'une « *facture acceptée par une entreprise ou non contestée dans un délai raisonnable fait preuve contre l'entreprise de l'acte juridique allégué* » [20].

Or, il résulte des circonstances de la cause, notamment de l'ancienneté de prestations exécutées par la S.R.L. G. et de son long silence, entre 2006 et 2015, que l'absence de contestation, à bref délai de la facture qu'elle a établie le 19 novembre 2017 ne peut être considérée comme valant acceptation de cette facture par la S.A. J. *A fortiori*, ce défaut de contestation à bref délai ne peut constituer une preuve de la redevabilité de la créance dont la S.R.L. G. poursuit le recouvrement ni, encore moins, priver la S.A. J. de contester cette créance.

18. La S.R.L. G. prétend ensuite que ses frais et honoraires seraient calculés conformément à la méthode de calcul détaillée dans sa lettre du 8 mars 2006.

Cette lettre précise que les frais seront facturés sur [la] base de montants forfaitaires fixés pour l'ouverture du dossier, sa clôture, son archivage et sa destruction, le secrétariat (appliqués par page et par destinataire), les communications téléphoniques (par communication), les frais de déplacement (au kilomètre), les photocopies (par unité), les fax et e-mails envoyés et reçus (par page). La même lettre indique que « les honoraires (...) seront portés en compte au taux horaire de base de 125 euros ».

Le tribunal constate, tout d'abord, que cette lettre a été établie plus de quatre ans après le début des relations contractuelles et alors que l'ensemble des provisions réclamées par la S.R.L. G. avaient déjà été payées par la S.A. J. Le tribunal s'interroge dès lors sur les conditions convenues entre parties concernant le montant des frais et honoraires de la S.R.L. G. pour les prestations effectuées antérieurement au 8 mars 2006.

Par ailleurs, la lettre du 8 mars 2006 se termine par la mention suivante :

« pour la bonne forme, je vous remercie de me renvoyer l'un des deux exemplaires de la présente, daté et revêtu de votre signature ».

Or, la S.R.L. G. ne produit pas d'exemplaire de cette lettre qui lui aurait été retourné daté et signé par un organe ou un mandataire de la S.A. J. Il convient donc de permettre également aux parties de s'expliquer sur les conséquences qui devraient être tirées de cette absence de signature de cette lettre par la S.A. J.

En outre, à l'analyse de l'état de frais et honoraires du 19 novembre 2017, force est de constater que celui-ci n'est nullement détaillé.

En effet,

(1) il fixe un montant global (4.489,56 euros) à titre d'honoraires, sans mentionner ni le type de prestations (entretien téléphonique, réunion, rédaction d'un avis ou de conclusions, préparation d'audience, plaidoires, ...) auxquelles ce montant correspond, ni leur date ni la durée de chacune de celles-ci ;

(2) il n'indique pas à combien de communications téléphoniques correspond la somme de 18,67 euros ;

(3) il n'indique pas à combien de kilomètres correspond la somme de 264,00 euros facturée à titre de frais de déplacement ni à quel(s) déplacement(s) elle se rapporte ;

(4) il ne précise pas à combien d'unités s'élèvent les « diverses photocopies » facturées pour un montant total de 66,95 euros ;

(5) il ne précise pas à combien d'unités s'élèvent les « divers fax & mails » facturés pour un montant total de 85,15 euros.

En termes de conclusions, la S.R.L. G. explique qu'elle « a notamment assuré la représentation de la [S.A. J.] devant le tribunal de première instance de Mons où l'affaire fut évoquée lors de plusieurs audiences, des enquêtes avaient été ordonnées et tenues par le tribunal » et qu'elle « a aussi rédigé au profit de la [S.A. J.] un recours fiscal, des conclusions principales, une requête en fixation d'enquêtes contenant liste de témoins, de longues conclusions après enquêtes particulièrement fouillées et composé successivement de plusieurs dossiers de pièces justificatives inventoriées ».

Elle ne précise cependant nullement ni la durée ni la date de chacune des prestations qu'elle prétend avoir effectuées, de sorte que le tribunal est incapable d'apprécier si la S.R.L. G. a fait preuve d'une « juste modération (...) en ayant égard notamment à l'importance de la cause et à la nature du travail », conformément à l'[article 446ter du Code judiciaire](#) ou de solliciter l'avis du conseil de l'Ordre des avocats sur cette question.

Il convient dès lors d'inviter la S.R.L. G. à produire le détail :

- des prestations qu'elle a effectuées en mentionnant, pour chacune de celles-ci, leur date, leur objet, dans le respect du secret professionnel (entretien téléphonique, réunion, audience, rédaction d'un avis ou d'un projet de conclusions, ...) et leur durée ;
- des frais qu'elle réclame en précisant le prix unitaire et le nombre d'unités (kilomètres, e-mails, fax, photocopies, ...).

Enfin, le tribunal constate que la S.R.L. G. poursuit la condamnation de la S.A. J. à une « indemnité forfaitaire de 10 pour cent » et à une somme de 18,15 euros à titre de « mise en demeure recommandée du 20 février 2018 », sans justifier du fondement de ces demandes. Il convient dès lors d'inviter les parties à faire part de leurs observations sur ce point également.

Dans l'attente de ces éléments, il sera réservé à statuer sur la demande de réduction des frais et honoraires de la S.R.L. G. sur [le] pied de [l'article 446ter du Code judiciaire](#).

3. Le montant des provisions payées

19. Les parties ne s'accordent pas sur le montant des provisions payées par la S.A. J.

Celle-ci prétend avoir payé la somme de 3.400,00 euros par plusieurs versements dont elle détaille les dates dans ses conclusions de synthèse alors que la S.R.L. G. maintient n'avoir perçu qu'une somme de 3.100,00 euros à titre de provisions.

Dans le cadre de la réouverture des débats ordonnée par le présent jugement, la S.A. J. sera invitée à établir la réalité des versements détaillés au point D. de ses conclusions de synthèse.

4. Le devoir de diligence dans la facturation et l'abus de droit

20. Selon l'enseignement de la Cour de cassation, le juge

- « est tenu de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable ; (...) il a l'obligation en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions » [21] ;

- « est tenu d'examiner la nature juridique des faits invoqués par les parties et, quelle que soit la qualification juridique que celles-ci leur ont donnée, il peut suppléer d'office aux motifs invoqués devant lui dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence par leurs conclusions, qu'il se fonde uniquement sur des éléments régulièrement soumis à son appréciation, qu'il ne modifie ni l'objet ni la cause de la demande et qu'il respecte les droits de la défense » [22].

Le tribunal doit dès lors soulever les moyens de droit que les faits spécialement invoqués par les parties appellent, pour la solution du litige qu'il est amené à trancher.

21. Ces moyens sont les suivants :

- On enseigne que le devoir de diligence de l'avocat lui impose « d'être diligent dans la facturation » [23]. Cette obligation est consacrée à l'article 5.22 du Code de déontologie de l'avocat qui prévoit notamment que « pour tenir le client informé du coût de son intervention et éviter le travail à découvert, l'avocat, sauf accord contraire du client, sollicite des provisions adéquates ou établit des états intermédiaires réguliers au fur et à mesure de son intervention » et que « le montant des provisions et leur fréquence sont fixés afin de permettre au client de répartir adéquatement la charge des honoraires, frais et débours dans le temps » ;
- La Cour de cassation rappelle, de manière constante, que « le principe consacré par [l'article 1134 du Code civil](#), en vertu duquel les conventions doivent être exécutées de bonne foi, interdit à une partie d'abuser des droits qui lui sont octroyés par la convention » et que « l'abus de droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ces droits par une personne prudente et diligente » .

22. Le tribunal doit toutefois respecter les droits de la défense. Il y a dès lors lieu d'ordonner la réouverture des débats pour inviter les parties à s'expliquer sur les moyens de droits visés ci-dessus ainsi que sur les questions soulevées aux points n^{os} 14, 18 et 19 du présent jugement.

Par ces motifs

(...)

Dit la demande principale recevable.

(...)

Invite la S.R.L. G.

- à produire le détail :
 - des prestations qu'elle a effectuées en mentionnant, pour chacune de celles-ci, leur date, leur objet - dans le respect du secret professionnel (entretien téléphonique, réunion, audience, rédaction d'un avis ou d'un projet de conclusions, ...) - et leur durée ;
 - des frais qu'elle réclame en précisant le prix unitaire et le nombre d'unités (kilomètres, e-mails, fax, photocopies, ...).
- à éclairer le tribunal sur les éléments suivants :
 - A-t-elle tenu la S.A. J. de l'évolution de la procédure entre le mois de mars 2006 et le mois de février 2015, en lui exposant les options qui s'offraient à elles et les conséquences du choix de réactiver ou non la procédure judiciaire ?
 - Quand la commune de F. a-t-elle déposé la requête en aménagement de délais pour conclure et en fixation de date pour plaidoiries ?
 - Quand Maître G. a-t-il été informé du dépôt de cette requête ?

- Quand Maître G. a-t-il fait part de sa demande de disposer d'un délai de deux mois pour déposer et transmettre les conclusions après enquêtes au nom de la S.A. J. ?
- Quel sort a été réservé, par le tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons, à la requête en aménagement de délais pour conclure et en fixation de date pour plaidoiries ?

Invite la S.A. J. à produire la preuve des paiements détaillés au point D, de ses conclusions de synthèse.

Invite les parties à faire part de leurs observations écrites sur

- les conséquences qui doivent être tirées de la circonstance que la lettre du 8 mars 2006, informant la S.A. J. de la méthode de calcul des honoraires pratiqués par la S.R.L. G. ait été adressée plus de quatre ans après le début des relations contractuelles et alors que l'ensemble des provisions réclamées par la S.R.L. G. avaient déjà été payées par la S.A. J. et du fait que cette lettre n'ait pas été signée par un mandataire ou un organe de la S.A. J. alors qu'elle se clôture par la mention : « pour la bonne forme, je vous remercie de me renvoyer l'un des deux exemplaires de la présente, daté et revêtu de votre signature » ;
- le fondement de la demande de condamnation de la S.A. J. à payer à la S.R.L. G. une « indemnité forfaitaire de 10 pour cent » et une somme de 18,15 euros à titre de « mise en demeure recommandée du 20 février 2018 » ;
- le devoir, pour l'avocat, « d'être diligent dans la facturation » et sur l'obligation consacrée à l'article 5.22 du Code de déontologie de l'avocat et leur application au cas d'espèce ;
- le principe général de l'interdiction d'abuser de son droit et son éventuelle application au cas d'espèce, en ce compris la sanction d'un éventuel abus de droit.

(...)

Siég. : MM. Y. Ninane, J.-M. Cremer et P. Piriaux.

Greffier : Mme M.-B. Painblanc.

Plaid. : M^{es}D. Van Wymeersch et D. Fesler (*loco* S. Rousseaux).

- [1] M. MARCHANDISE, « La prescription », coll. De Page, *Traité de droit civil belge*, tome VI, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 36, n° 7.
- [2] Qui reprend la règle déjà consacrée par l'article 1315, alinéa 2, de l'ancien Code civil.
- [3] M. MARCHANDISE, *op. cit.*, pp. 327-328, n° 267.
- [4] Anvers, 16 juin 2016, *R.D.J.P.*, 2017, p. 84.
- [5] Civ, Liège, 13 janvier 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 252.
- [6] Mons, 16 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1429.
- [7] P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 993, n° 982.
- [8] J.P. Fontaine-l'Évêque, 28 juillet 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 878.
- [9] Cass., 20 mars 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 672.
- [10] D. PRICKEN, « Le devoir de diligence de l'avocat », in *Responsabilité(s) de l'avocat*, coll. jeune barreau de Namur, Anthemis, 2015, p. 43.
- [11] Bruxelles, 5 mai 1995, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1014.
- [12] Conformément à l'article 8,4 du Code civil et à l'[article 870 du Code judiciaire](#).
- [13] P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 547, n° 536.
- [14] P. WÉRY, *op. cit.*, p. 570, n° 555.
- [15] Cass., 28 septembre 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 860.
- [16] Article 8,4, alinéa 1^{er}, du Code civil.
- [17] J. VAN RIJN et J. HEEMEN, *Principes de droit commercial*, t. III, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1981, p. 20.
- [18] Projet de loi du 31 octobre 2018 portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, n° 54-3349/001, p. 24.
- [19] [Cass., 24 janvier 2008, C.07.0355.N](#), disponible sur <https://juportal.be>.
- [20] L. DEBROUX et G. FRUY, « La preuve contre les entreprises », in *La réforme du droit de la preuve*, collection CUP, vol. 193, Liège, Anthemis, 2019, p. 176, n° 50.
- [21] Cass. (1^{er} ch.), 14 avril 2005, *Pas.*, 2005, p. 862.

[22] Cass. (1^{re} ch.), 16 mars 2006, [Pas., 2006, p. 615](#).

[23] D. PRICHEN, « Le devoir de diligence de l'avocat », *op. cit.*, p. 100.

Blegal / jpbuyle@buylelegal.eu

Tribunal de l'entreprise Hainaut, division de Charleroi (6^e chambre), 09/03/2021, J.L.M.B., 2021/28, p. 1277-1287.
www.stradalex.com - 17/09/2021

Revue de Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles, 2021/28 - 17 septembre 2021

Avocats : honoraires (prescription, information, acceptation de la facture ?) et responsabilité (diligence dans la procédure et la facturation)

Jurisprudence - Généralités

- I. Avocat - Relations avec les clients - Honoraires - Prescription - Acceptation de la facture.
- II. Avocat - Responsabilité - Devoir de diligence dans la procédure et dans la facturation.

Avocats : honoraires (prescription, information, acceptation de la facture ?) et responsabilité (diligence dans la procédure et la facturation)

1. Les faits

Un avocat est consulté par un client pour le conseiller en matière fiscale. Il conseille à son client de lancer une procédure judiciaire en contestation d'une taxe communale. Cette procédure est initiée mais sans que l'avocat ne soit très diligent. Étant à un moment sans nouvelle de son client, l'avocat clôt son intervention et lui adresse un état de frais et d'honoraires. Cet état restant impayé, l'avocat cite son client en recouvrement.

Dans le cadre de cette procédure, le client invoque la prescription (*infra* n° 2).

L'avocat la conteste et plaide que son client avait accepté sa facture, à défaut de l'avoir contestée à bref délai (*infra* n° 3).

De son côté, le client se plaint de ne pas avoir été informé adéquatement et en temps utile de la manière dont les honoraires seraient calculés (*infra* n° 4). Il introduit également une demande reconventionnelle en engageant la responsabilité de son avocat pour manquement à son devoir de diligence (*infra* n° 5 et n° 6).

2. La prescription des honoraires

Concernant la recevabilité de l'action, le tribunal rappelle que les honoraires d'avocats se prescrivent par cinq ans à dater de la fin de leur mission [1]. La charge de la preuve de la date de départ de la prescription repose sur le client. La date de l'achèvement de la mission de l'avocat ne coïncide pas nécessairement avec le seul envoi d'honoraires au client ou avec la simple restitution du dossier. La Cour de cassation précise qu'il est exigé que le client mette fin de façon non-équivoque à ce mandat [2]. En l'espèce, le silence entre parties intervenu entre 2006 et 2015 est, selon le tribunal, équivoque. Dès lors, il n'est pas possible de considérer que le client ait mis fin au mandat de l'avocat durant cette période. Selon le tribunal, ce mandat aurait pris fin soit en 2016, soit en 2017 - via la lettre adressant un état de frais et d'honoraires - étant donné que le client déclarait ne pas avoir reçu les courriers antérieurs de son avocat. Constatant que la citation est intervenue moins de cinq ans après la fin de la mission de l'avocat, le tribunal déclare que l'action n'est pas prescrite.

Les honoraires d'avocat se prescrivent dans le même délai que l'action en responsabilité que le client peut introduire à l'égard de son conseil [3]. Toute la question repose sur la date de l'achèvement de la mission vu qu'une appréciation casuistique est nécessaire [4]. En l'espèce, le tribunal considère que cette date correspond à la remise au client de l'état des frais et honoraires. Dans la mesure où l'avocat avait précisé que son intervention pouvait être considérée comme terminée, la solution retenue nous semble raisonnable. Aucun acte ou fait préalable ne permettait de déterminer que l'avocat ou le client ait mis un terme, antérieurement et de manière non équivoque, au contrat les liant [5].

3. L'acceptation de la facture de l'avocat ?

L'avocat invoque qu'étant donné que son client n'avait pas contesté la facture de 2017 avant l'introduction de la procédure, celle-ci devait être considérée comme acceptée. Concernant ce moyen, le tribunal rappelle qu'une facture non-contestée ne peut, de façon absolue, nécessairement signifier qu'elle est acceptée [6]. Avant l'entrée en vigueur du livre 8 du nouveau Code civil, la facture non-contestée issue d'un contrat d'entreprise constituait seulement une présomption de faits, ce qui n'était pas le cas d'un contrat commercial d'achat ou de vente [7]. Cette solution est désormais étendue à l'ensemble des contrats conclus entre entreprises [8]. L'article 8.11, paragraphe 4, du nouveau Code civil dispose que :

« *sauf preuve contraire, une facture acceptée par une entreprise ou non contestée dans un délai raisonnable fait preuve contre l'entreprise de l'acte juridique allégué* ».

Le tribunal estime qu'il résulte des circonstances de l'espèce que l'absence de contestation ne peut être équivalente à une acceptation de cette facture. Pour arriver à cette conclusion, il prend en compte l'ancienneté des prestations exécutées par l'avocat et son silence intervenu durant neuf ans.

La décision du tribunal nous paraît discutable. Étant donné que nous sommes face à deux entreprises, ce défaut de contestation de la facture et de la mise en demeure qui s'en est suivie dans un délai raisonnable pouvait laisser présumer une acceptation de la facture par le client. Or, au vu des éléments exposés, celui-ci n'apportait pas la preuve contraire à cette acceptation [9]. Les circonstances soulignées par le tribunal ne permettent pas de justifier que le silence du client relatif à la facture équivaille à l'apport d'une preuve contraire. Une réaction du client quant à cette facture aurait été souhaitable. De plus, le tribunal évoque le long silence intervenu entre parties précédant la remise de la facture. Or c'est le silence suivant l'envoi de la facture qui aurait dû être pris en compte.

4. Le devoir d'information de l'avocat sur la manière de calculer les honoraires

En l'espèce, le client avait questionné son avocat sur le montant de la première provision réclamée dès l'ouverture du dossier. Dans sa réponse, l'avocat ne lui fit pas part du coût de son intervention. Le tribunal souligne que le courrier établissant le mode de calcul des honoraires n'avait été envoyé que quatre ans après le début de la relation contractuelle. Or des provisions réclamées avaient déjà été honorées par le client. De plus, ce courrier tardif d'information exigeait la signature du client pour acceptation, *quod non* en l'espèce.

En outre, le tribunal constate que l'état de frais et d'honoraires litigieux n'est pas détaillé (aucune mention du type, de la durée, des dates des prestations, ...). Le tribunal estime qu'il ne peut valablement évaluer si ces honoraires font état de juste modération comme exigé par l'[article 446ter du Code judiciaire](#) [10]. Le tribunal invite l'avocat à produire le détail de ceux-ci avant de statuer au fond. Cette demande nous paraît légitime.

Une obligation d'information repose sur l'avocat concernant la manière d'établir ses frais et honoraires [11]. L'article 5.19, paragraphe 1^{er}, du Code de déontologie dispose que l'avocat doit informer son client « *avec diligence de la méthode qu'il utilisera pour calculer ses honoraires, frais et débours, afférents aux dossiers dont il est chargé* » [12]. Il doit également porter à sa connaissance les modalités d'application de la méthode de calcul retenue [13]. Ces informations doivent être mises à disposition du client avant ou simultanément à la conclusion du contrat. Le Code de droit économique contient le même type d'obligations à l'article 74 du livre III.

« Les avocats sont soumis depuis de nombreuses années à une obligation déontologique d'information préalable en matière d'honoraires et il n'est pas contesté que la violation de cette obligation constitue une faute susceptible d'engager leur responsabilité » [14].

Une absence d'information de l'avocat, sur le montant des honoraires ou sur la méthode de calcul de ceux-ci, peut par ailleurs constituer un manquement à son devoir de loyauté envers son client et engager sa responsabilité [15].

Quelles sont les sanctions envisageables en cas de manquement à ce devoir d'information ? En cas d'omission de ces informations, un client lésé pourrait, en application des règles du droit commun (erreur, dol, *culpa in contrahendo*, ...), prétendre que son consentement a été vicié. Ainsi, la nullité totale ou partielle du contrat pourrait être plaidée. Le client pourrait refuser de s'acquitter de prix (partiellement ou totalement) qui lui est réclamé pour les prestations exécutées [16]. La responsabilité extra-contractuelle de l'avocat pourrait aussi être engagée.

5. Le devoir de diligence de l'avocat dans la procédure

Dans la décision commentée, le client reproche à l'avocat son manque de diligence dans la gestion du dossier en ce que plus de huit années se seraient écoulées sans recevoir de nouvelles [17].

Le tribunal reproche au client de ne pas établir le dommage résultant de ce défaut de diligence. Il estime qu'il n'est pas prouvé qu'une procédure menée de façon plus diligente aurait procuré un avantage patrimonial équivalent au montant des honoraires fixés par l'avocat. Le tribunal ne se prononce pas sur la responsabilité contractuelle de l'avocat découlant de son défaut de diligence, sur le lien de causalité ou sur les éventuelles conséquences qu'il faudrait tirer si cette responsabilité venait à être établie.

Toutefois, il souligne que la conduite de l'avocat, consistant à rédiger des conclusions en 2015 après avoir laissé son client sans nouvelle durant neuf années, n'est pas justifiée. L'avocat plaide que son client devait lui donner le feu vert pour diligenter la procédure. Cet argument n'est pas acceptable au vu des obligations qui reposent sur l'avocat [18]. Sa responsabilité civile peut être engagée lorsqu'il fait preuve de ce type d'attitude passive dans la gestion de son dossier en ce que ce devoir de diligence est bien permanent [19]. L'absence de directives ou de mise en demeure du client ne permet pas de justifier l'inaction de l'avocat [20]. Celui-ci se doit d'informer son client de l'état du dossier, autrement il est susceptible de commettre une faute [21].

« L'avocat est tenu à un devoir permanent de diligence en vertu duquel il doit veiller à faire progresser les dossiers de ses clients dans des délais raisonnables » [22].

Le devoir de diligence est consacré explicitement dans le Code de déontologie, parmi les principes fondamentaux et devoirs généraux [23]. L'article 1.4 du C.D.A. prévoit que toute atteinte portée par l'avocat à ce devoir « *constitue un manquement déontologique susceptible de faire l'objet de poursuites disciplinaires* » [24]. Ce devoir de diligence de l'avocat constitue à la fois une obligation déontologique et une obligation civile [25]. Lorsque les conditions du dommage découlant d'une faute sont établies, c'est-à-dire que le dommage est bien personnel, légitime et certain, l'avocat dont la responsabilité est établie par lien de causalité est tenu de le réparer. Le dommage subi par le client consiste en la perte d'une chance, réelle et sérieuse [26]. C'est au juge qu'il appartient de déterminer l'étendue des chances perdues [27].

Suivant une lecture littérale de l'article 8.4 du nouveau Code civil, c'est au client qu'il revient de rapporter la preuve de ce défaut de diligence de l'avocat. En effet, l'avocat qui exerce son devoir de conseil agit dans le cadre d'une obligation de moyen [28]. Il en découle que la charge de la preuve d'une faute professionnelle incombe à la partie qui s'en prévaut [29]. Le client doit ainsi prouver que l'avocat n'a pas agi comme tout avocat prudent et diligent placé dans des circonstances similaires [30].

6. Le devoir de diligence dans la facturation

L'article 5.22 du Code de déontologie de l'avocat dispose que l'avocat doit faire preuve de diligence dans la facturation [31]. Cette obligation de diligence porte sur la rapidité et la fréquence avec laquelle l'avocat facture ses prestations à son client. En établissant des états réguliers dont la fréquence est connue du client, l'avocat se protège d'une future insolvabilité de son client mais permet également à celui-ci de répartir et d'évaluer la charge financière résultant de l'état des frais et honoraires dans le temps. Cela renforce également le contrôle qu'exerce le client sur le travail de l'avocat et sur le prix lié aux prestations du contrat.

En l'espèce, l'établissement d'une facture plus de neuf années après le début du dossier, sans la moindre nouvelle de l'avocat pose question quant au devoir de diligence relatif à la facturation. L'avocat agit-il comme aurait agi tout avocat prudent et diligent ?

Antoine VILLANCE
Juriste

Jean-Pierre BUYLE
Avocat
Ancien bâtonnier de Bruxelles

[1] Article 2276bis ancien C. civ.

- [2] Cass., 20 mars 2003, *cette revue*, 2003, p. 672.
- [3] C. MELOTTE, « La responsabilité professionnelle des avocats », *Responsabilités, Traités théoriques et pratiques*, X (dir.), Kluwer, 2005, p. 32.
- [4] Civ. Liège, 13 janv. 1999, *cette revue*, 2000, p. 252 ; J.-P. Fontaine-l'Évêque, 28 juillet 2010, *cette revue*, 2011, p. 878.
- [5] M. DUPONT, « Réflexions sur les délais de prescription applicables aux professionnels du droit », *For. ass.*, 2013, liv. 133, p. 64.
- [6] Voy. les travaux préparatoires de la loi du 13 avril 2019, insérant le livre 8 du nouveau Code civil, qui confirment cette affirmation : Projet de loi du 31 octobre 2018 portant insertion du livre 8 « la preuve » dans le nouveau Code civil, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, n° 54-3349/001, p. 24.
- [7] Cass., 24 janvier 2008, *Pas.*, 2008, p. 234 : « Pour les autres actes de commerce tels que des travaux d'entreprise, le juge peut tirer une présomption de l'homme de l'acceptation de la facture et y puiser la preuve que le débiteur a marqué son accord à l'obligation énoncée dans la facture ». Voy. également : P. WÉRY, « La théorie générale du contrat », *Rép. not.*, t. IV, *Les obligations*, livre 4/1, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 337.
- [8] Fl. GEORGE, « Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive ! », *J.T.*, 2019/32, n° 6786, p. 647.
- [9] La preuve contraire est exigée par le prescrit de l'article 8,11, paragraphe 4, du nouveau Code civil.
- [10] Il convient de rappeler que le conseil de l'Ordre des avocats détient une compétence d'avis sur la question. Voy. S. RYELANDT, « Honoraires d'avocat : de l'importance de l'information préalable », *J.T.*, 2018/20, n° 6732, p. 443.
- [11] M. WAGEMANS et Y. OSCHINSKY, *Recueil des règles professionnelles*, Bruxelles, Barreau de Bruxelles, Ordre français des avocats, 2007, p. 298 ; J.-P. BUYLE, « Les intérêts sur honoraires », *cette revue*, 2010/30, p. 1440.
- [12] Comp., du côté du barreau néerlandophone, le « *Codex Deontologie voor Advocaten* » du 27 avril 2016 règle les questions déontologiques de la profession d'avocat. Les articles 260 et 261 concernent respectivement le devoir d'information de l'avocat concernant les honoraires et le devoir de diligence dans la facturation. Le devoir de diligence de l'avocat est lui contenu à l'article 250. Pour une application, voy. Anvers, 14 décembre 2004, *N.J.W.*, 2006, p. 263. La doctrine retient également des solutions similaires en cas de non-respect des obligations. Voy. J. STEVENS, *Advocatuur. Regels & Déontologie*, Anvers, Kluwer, 2015, pp. 980 à 987.
- [13] J.-P. BUYLE, « L'honoraire de résultat doit avoir un fondement contractuel », *cette revue*, 2009/30, p. 1428 ; Bruxelles (2^e ch.), 8 octobre 2008, *cette revue*, 2009/30, p. 1422.
- [14] J.-P. Saint-Gilles, 18 décembre 2017, cité par S. RYELANDT, *op. cit.*, p. 443.
- [15] M. WAGEMANS et Y. OSCHINSKY, *op. cit.*, p. 375 ; Cons. disc. Bruxelles, 7 janvier 2016.
- [16] D. PRICKEN, « Devoir de diligence et responsabilité professionnelle de l'avocat », *B.J.S.*, 2016/563, p. 8.
- [17] Selon la définition du dictionnaire, par diligence il faut entendre « l'application avec soin à ce que l'on fait » ou encore la promptitude et efficacité dans l'exécution d'une tâche. Voy. Définition issue du petit Larousse, 2001.
- [18] notamment G.-A. DAL et R. DE BAERDEMAEKER, « le temps de la diligence », *Le temps et le droit*, J.-Fr. van Drooghenbroeck (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 73-74 ; J.-P. BUYLE, « L'avocat hors délai », *cette revue*, 2003/38, p. 1667.
- [19] Voy. par exemple : Civ. Bruxelles, 5 mai 1995, *cette revue*, 1995, p. 1014. En ce sens : J.-P. BUYLE, « Responsabilité de l'avocat : vers un devoir permanent de prudence et de diligence ? », *cette revue*, 2000/6, pp. 246-249.
- [20] G.-A. DAL et R. DE BAERDEMAEKER, *op. cit.*, p. 74 : « L'avocat doit être proactif et il doit même dans une certaine mesure anticiper ce qu'il convient de faire ». Toutefois, ces auteurs soulignent que la situation serait fort différente si le client de l'avocat restait en défaut de fournir les preuves qui lui ont été demandées ou de répondre aux questions posées en vue de la préparation du dossier.
- [21] M. WAGEMANS et Y. OSCHINSKY, *op. cit.*, p. 227 : Toujours dans le cadre du devoir de diligence de l'avocat dans la gestion de son dossier, commet une faute l'avocat qui néglige de rendre compte à son client durant plusieurs années.
- [22] D. PRICKEN, *op. cit.*, n° 2016/564, p. 9.
- [23] D. PRICKEN, *op. cit.*, n° 2016/562, p. 7.
- [24] Comp. En France, le règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat règlemente de façon générale les principes essentiels de la profession. Le R.I.N. fut adopté via la Décision du Conseil national des barreaux à caractère normatif n° 2005-003. Le devoir de diligence y est par exemple traité en l'article 21.3.1.2 du R.I.N. Le devoir d'information du client sur la manière dont les honoraires sont calculés est contenu à l'article 11.1. Se basant en partie sur le code de déontologie des avocats européens (ce code a été adopté le 28 octobre 1988 par le C.C.B.E. ou *Council of Bars and Law Societies of Europe*), les règles sont fort similaires aux nôtres. Voy. C. JAMIN et Fl. G'SELL (dir.), *Code de l'avocat commenté*, Paris, Dalloz, 2016, p. 588.
- [25] J. STEVENS, *Regels en gebruiken van de advocatuur te Antwerpen*, 2^e éd., 1997, Anvers, Kluwer, pp. 745-748.
- [26] Liège, 13 mai 2004, *cette revue*, 2005, liv. 7, p. 289. J.-P. BUYLE, « La direction du procès et ses avatars », *cette revue*, 2001/10, p. 431.
- [27] V. CALLEWAERT, « La responsabilité des avocats », *La responsabilité liée aux activités juridiques*, O. Gout et S. Porchy-Simon (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Bruyant, 2016, p. 313.
- [28] P. MUylaert, « La responsabilité de l'avocat dans le cadre de l'obligation de conseil », *Revue belge du dommage corporel et de médecine légale*, 2016/4, p. 248 ; J.-P. BUYLE, « La direction du procès... », *op. cit.*, p. 431.

[29] Civ. Bruxelles (11^e ch.), 20 juin 2016, *Revue belge du dommage corporel et de médecine légale*, 2016/4, p. 238.

[30] C. MELOTTE, *op. cit.*, p. 23.

[31] Voy. également Fr. BRUVNS *et al.*, « La discipline des avocats - Chronique de jurisprudence (2012-2016) (seconde partie) », *J.L.*, 2017/27, n° 6697, p. 518.

BLegal / jpbuyle@buylelegal.eu

Buyle, J. et Villance, A., « Avocats : honoraires (prescription, information, acceptation de la facture ?) et responsabilité (diligence dans la procédure et la facturation) », *J.L.M.B.*, 2021/28, p. 1287-1291.

www.stradalex.com - 17/09/2021